



Arrêt

**n° 244 825 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais, le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2016.

1.2. Le 30 août 2016, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 23 janvier 2019, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 221 563 du 22 mai 2019.

1.4. Le 19 septembre 2019, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 6 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.6. Le 18 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vente de stupéfiant, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : « le premier acte attaqué »)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 18.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé a dé[cl]aré se trouver sur le territoire depuis 2016.

L'intéressé déclare avoir une relation avec une certaine [A.D.] habitant à Halle. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constatés que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.*

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.09.2019 qui lui a été notifié le 20.09.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

- 7° *Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. Les résultats Eurodac de l'intéressé démontre que ses empreintes ont été prises en Italie en date du 18.08.2016 à Trapani. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

La demande de protection internationale introduit le 30.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.05.2019.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.*

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.09.2019 qui lui a été notifié le 20.09.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

- 7° *Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. Les résultats Eurodac de l'intéressé démontre que ses empreintes ont été prises en Italie en date du 18.08.2016 à Trapani.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 30.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.05.2019.

Les éléments apportés dans le droit d'être entendu complété le 18.11.2019 ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 30.08.2016. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.*

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.09.2019 qui lui a été notifié le 20.09.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

- 7° *Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. Les résultats Eurodac de l'intéressé démontre que ses empreintes ont été prises en Italie en date du 18.08.2016 à Trapani.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles Capitale Ixelles, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, Bah, Thierno Mamadou, au centre fermé de Merksplas à partir du 18.11.2019. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.09.2019 qui lui a été notifié le 20.09.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. Les résultats Eurodac de l'intéressé démontre que ses empreintes ont été prises en Italie en date du 18.08.2016 à Trapani.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.09.2019. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La demande de protection internationale introduit le 30.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.05.2019.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 18.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé a dé[cl]aré se trouver sur le territoire depuis 2016. L'intéressé déclare avoir une relation avec une certaine [A.D.] habitant à Halle. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constatés que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.7. Le 21 novembre 2019, est prise une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Par ailleurs, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le 29 novembre 2019, la remise en liberté du requérant a été ordonnée par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et tiré de la violation des articles 62, 74/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et considère que la décision est disproportionnée eu égard à la vie privée et familiale du requérant. La partie requérante rappelle que « la partie [défenderesse] déclare dans sa décision que le fait d'avoir une compagne en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH » et fait état du fait que « le requérant souhaite faire part du fait que sa compagne se prénomme [B.F.] et non [A.D.] comme il est mentionné dans les décisions attaquées » et que « le requérant est en couple avec Madame [B.F.] ». Elle reproduit ensuite le témoignage de cette dernière selon lequel « *Je m'appelle [B.F.] et j'ai 2 enfants. Je connais [le requérant] depuis 2016. On s'est rencontré[s] par un ami en commun. On est devenu[s] ami[s] et on était très régulièrement en contact et on se voyait souvent. Il était très présent pour les enfants. En 2019, on a décidé de se lancer dans une histoire d'amour. On s'entend très bien. C'est quelqu'un de respectueux et serviable. Il prend soin de mes enfants. J'ai une grande confiance en lui. Depuis plus de 2 mois, on habite à 1080 Bruxelles, [...] ensemble et cela se passe très bien. Avant son arrestation, nous avons l'idée d'entamer les démarches pour la cohabitation légale. Mes deux enfants sont très proches d[le requérant]. Il est très important pour notre famille* ». La partie requérante considère alors qu'« En cas d'expulsion du requérant en Guinée, sa vie familiale serait totalement anéantie étant donné que son épouse ne pourrait le suivre en raison du fait qu'elle réside et y a toutes ses attaches sociales et familiales en Belgique. Il serait également coupé de tout contact avec les enfants de sa compagne alors que ces derniers le considèrent comme un père de substitution », au terme d'un raisonnement s'appuyant sur l'enseignement de l'arrêt MRAX rendu le 25 juillet 2002 par la Cour de justice de l'Union européenne. Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 et un extrait d'un arrêt du Conseil de Cécans qu'elle juge pertinent, la partie requérante ajoute qu'« en l'espèce, le requérant est le compagnon d'une citoyenne belge et s'occupe de [s]es enfants. Il souhaite entamer les démarches auprès de l'administration communale de leur lieu de domicile pour cohabiter légalement » et qu'« Il est dans l'intérêt des enfants de pouvoir rester auprès de leurs enfants ». Elle conclut en considérant que « sur base de ces éléments, il est disproportionné d'exiger un retour du requérant en Guinée d'autant plus qu'il souhaite entamer les démarches pour sa cohabitation légale ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce qu'allègue la partie [défenderesse], le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ». Rappelant que « la partie [défenderesse] notifie au requérant un ordre de quitter le territoire sans délai au motif qu'il présente un danger pour l'ordre public », elle explique que « cette décision applique la directive retour, les articles 7 et 74/14 de la loi sur les étrangers qui constituent la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge » et reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Z. Zh. contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie (C-554/13) du 11 juin 2015, qu'elle juge pertinent. Elle considère qu'« il ressort de cet enseignement que la Cour de Justice qu'un état membre ne peut uniquement se fonder sur la seule information de la commission éventuelle d'un fait punissable par le requérant – qui soulignons - est toujours présumé innocent – pour considérer que son comportement est constitutif d'un danger pour l'ordre public » et que « D'autres éléments doivent être pris en considération pour déterminer un tel danger tels que tous les éléments relatifs à la situation du requérant ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie défenderesse constate que le requérant compromet l'ordre public uniquement sur le constat que celui-ci fasse l'objet d'une enquête dont il n'a toujours pas été établi s'il est coupable ou non » et que « la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, se devait

de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte. Elle se devait de contextualiser la situation, ce qu'elle n'a pas fait. ». Elle ajoute que « sa situation familiale devait être prise en considération » et que « [...] aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier ». Elle conclut en considérant que « il y a donc manifestement une violation de l'obligation de motivation matérielle dans la mesure où la partie [défenderesse] n'indique pas de manière concrète en quoi le requérant représente un danger pour l'ordre public et n'a pas pris en considération tout autre élément de fait ou de droit comme l'existence d'une celle familiale et de vie privée et les circonstances dans lesquelles le requérant a été arrêté ».

3.4. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué et tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH et de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3.5. Dans un premier grief, développant des considérations théoriques relatives à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir que « [la partie [défenderesse] a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans », que « cette décision et motivée sur base du fait que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public » et que « la motivation de l'interdiction d'entrée ne démontre nullement que la partie [défenderesse] a tenu compte de l'ensemble des éléments propres à la situation personnelle du requérant exposés ci-dessus ». Reproduisant un extrait d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle juge pertinent, elle argue que « la partie [défenderesse], qui considère que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au seul motif qu'il a été intercepté dans le cadre d'un trafic de stupéfiants n'a dès lors pas valablement motivé la décision entreprise, en violation des articles 74/11, 74/14 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 » en faisant état du fait qu' « aucune motivation concrète n'est donnée, puisque la partie [défenderesse] se borne à mentionner un procès-verbal », que « la partie [défenderesse] [...] se devait de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte. » et que « aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier ».

3.6. Dans un second grief, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] viole l'article 8 de la CEDH étant donné que le requérant est en couple avec une ressortissante belge, s'occupe des enfants de sa compagne pour qui il est devenu très important. Et enfin, ils souhaitent introduire une demande de cohabitation légale auprès de leur commune de résidence » et qu' « il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en adoptant la décision attaquée, la partie [défenderesse] a violé son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué emporterait violation de l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 12 et 13 de la CEDH et des articles 3 et 9 de la CIDE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ces deux branches réunies, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent principalement sur le deuxième motif fondant la mesure d'éloignement attaquée, ou sont relatives, en substance, à une violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées dans la seconde branche du premier moyen, à l'égard du deuxième motif du premier acte attaqué, selon lequel le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du premier acte querellé.

4.2.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale invoquée par requérant lors de son audition du 18 novembre 2019, considérant à cet égard que «L'intéressé a été entendu le 18.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, [...]».

L'intéressé déclare avoir une relation avec une certaine [A.D.] habitant à Halle. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

Ensuite, s'agissant des allégations relatives à la vie familiale du requérant avec Madame [B.F.] et ses enfants, le Conseil observe que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête et que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil ne peut que constater que le requérant, interrogé sur sa vie familiale, dans les rapports administratif de contrôle d'un étranger visés au point 1.5 et 1.6, n'a pas évoqué cette relation. Le Conseil observe également que, dans le formulaire d'audition du 18 novembre 2019, lequel est signé par le requérant, ce dernier a déclaré avoir une relation avec A.D., dont il précise qu'elle habite à Halle mais ne connaît pas l'adresse exacte. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle, qu'à supposer établie la vie familiale entre Madame B.F. et le requérant -dont la relation aurait débutée en 2019 et dont la cohabitation ne durerait que depuis deux mois à peine, selon le témoignage produit en annexe du recours-, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une première admission. Il convient cependant, dans cette hypothèse, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. Or, force est de constater que la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge, la seule invocation générale des attaches de Madame B.F. ne pouvant suffire à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sur ce point ne sont nullement étayées, en termes de recours.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et ne méconnaît pas l'article 8 de la CEDH.

4.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second attaqué emporterait violation de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

4.5.1. Sur le reste du second moyen, lequel est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant, et également attaqué dans le cadre du présent recours.

Cette absence de délai pour quitter le territoire est, notamment, fondée sur l'existence d'un risque de fuite, lequel motif repose entre autres, lui-même, sur les constats que « l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas conformer à une mesure d'éloignement », et que « Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. », la partie défenderesse faisant ainsi référence aux points 4 et 7 de l'article 1^{er}, §2, de la loi. Or, il appert qu'en termes de recours, en particulier dans le second moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante ne conteste pas ces constats, lesquels doivent donc être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort du point 1.6. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, dont la motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 4.2. ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que le motif selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, dès lors qu'il existe un risque de fuite, suffit à lui seul pour motiver l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, en telle sorte que les développements tenus dans le second moyen, tendant à remettre en cause le fait que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public, sont inopérants. L'allégation selon laquelle « la motivation de l'interdiction d'entrée ne démontre nullement que la partie [défenderesse] a tenu compte de l'ensemble des éléments propres à la situation personnelle du requérant exposés ci-dessus » n'appelle pas d'autre analyse.

4.5.3. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.3.2., dont il ressort, en substance, que les éléments de vie familiale avec Madame [A.D.] que le requérant avait fait valoir lors de son audition ont été valablement pris en compte par la partie défenderesse et que les allégations concernant sa vie familiale avec Madame [B.F.] et ses enfants sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4.7. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY